Instituts thématiques

Inserm

Institut national
de la santé et de la recherche médicale

Délégation régionale Paris 6

Biopark – Bâtiment A
8, rue de la Croix-Jarry - 75013 Paris
☎ +33(0)1.48.07.33.91 🖷 +33(0)1.48.07.34.32
dr-paris6@inserm.fr

Ref. SI/FS/2017.627

Dossier suivi par Fanta Sakho
Coordinatrice des ressources externes
Tél. : 01 48 07 34 40
gre.dr-paris6@inserm.fr

NOTE à l'attention de :
Mesdames et Messieurs les Directeurs de formations

Copie :
- Chefs d'équipes,
- Secrétaires généraux,
- Gestionnaires,

des Formations de recherche de la Circonscription Paris 6.

Paris, le 27 octobre 2017

Objet : Informations administratives et financières relatives aux dossiers de candidature d'appels à projet à destination des scientifiques et des gestionnaires de laboratoire

Cette note a pour objet de préciser les dispositions à mettre en œuvre, dans le cadre des dépôts de dossier au titre des appels à projet (AAP).

- **Eléments à renseigner lors des AAP :**

Il y a lieu de préciser, notamment sur les appels à projet ANR, le code RNSR attribué à votre unité. Pour le connaitre, cliquer sur le lien https://appliweb.dgri.education.fr/rnsr/ - « Accès consultation » - choisir le type de structure vous concernant (unité de recherche) – puis Cliquer sur « Rechercher ».

Identification du partenaire :
Nom de l'établissement hébergeant les travaux : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale - Inserm Délégation régionale Paris 6

Cas particulier de l'ANR : il faut préciser l'établissement propriétaire des locaux dans lesquels l'Unité de Recherche est hébergée (en vue d'un reversement par l'ANR d'un « préciput » à l'hébergeur)

Etablissement gestionnaire du financement : Inserm Délégation régionale Paris 6

N° SIRET de la DR Paris 6: 180 036 048 02391
Code APE : 7219Z

Numéro PIC (pour la CE) : 999997833

Personne habilitée à engager juridiquement l'Inserm:
Nom du responsable administratif de l'établissement (nom du Délégué Régional): Camille CHAUDONNERET
Titre: Déléguée Régionale
N° Téléphone: 01 48 07 33 92
Email: gre.dr-paris6@inserm.fr
Adresse: Inserm Délégation régionale Paris 6 -Biopark - Bâtiment A, 8 rue de la Croix Jarry - 75013 Paris.

Personne en charge du suivi financier et administratif:
Prénom et Nom: du gestionnaire des ressources externes (GRE) de votre unité
N° Téléphone: numéro du GRE
Email: gre.dr-paris6@inserm.fr
Adresse: Inserm Délégation régionale Paris 6 -Biopark - Bâtiment A, 8 rue de la Croix Jarry - 75013 Paris.

Agent comptable:
Prénom et Nom: Valérie PERNIN
N° Téléphone: 01 48 07 34 21
Email: acs.dr-paris6@inserm.fr
Adresse: Biopark - Batiment A, 8 rue de la Croix Jarry - 75013 Paris

Coordonnés bancaires:
Nom de la banque: TRESOR PUBLIC
IBAN: FR76 1007 1750 0000 0010 0523 686
BIC : TRPUFRP1

TRESOR PUBLIC — RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	75000	00001005236	86	TPPARIS RGF

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1750	0000	0010	0523	686	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE : ACS INSERM PARIS VI ST ANTOINE

Avant la soumission définitive de votre réponse à l'appel à projet dans l'application du financeur, il est impératif de transmettre à la DR Paris 6, service ressources externes, votre dossier complet pour instruction.
Ce dossier doit comprendre les parties administrative, scientifique et budgétaire de votre demande de financement.
Il conviendra également de donner les précisions sur l'appel à projet concerné (thématique, instrument, …). A défaut nous fournir le texte d'appel à projet ANR, guidelines pour la CE ou toute autre pièce informative).

Par ailleurs, il est rappelé qu'un délai d'instruction est nécessaire pour la vérification des dossiers et leur signature. Vos dossiers doivent être transmis une semaine au moins avant la date limite imposée par les financeurs.

- **Prélèvements** :

Toutes les ressources propres font l'objet de prélèvements au titre des coûts indirects induits par l'exécution des contrats que ce soit des contrats de recherche, des prestations de service, ou tout autre contrat de type « collaboration ». Ces coûts indirects sont de deux natures:

- Les coûts d'infrastructure, dénommés « **frais d'hébergement** »
- Les coûts de support, dénommés « **frais de gestion** ».

L'UPMC, l'Inserm et Inserm Transfert ont convenu par accord du 11 février 2016 d'harmoniser leur taux de prélèvement. Le taux en vigueur à ce jour est fixé à 15%.

Ce taux se décompose en :

- 9% au titre **des frais d'hébergement**
- 6 % au titre **des frais de gestion**

Ces taux s'appliquent sur le montant total hors taxes du budget prévisionnel calculé pour la réalisation du projet.
En conséquence, afin de financer ces deux natures de charge, **et sauf exception ou contrainte imposée par le financeur**, toute recette contractuelle nouvelle doit inclure ces deux catégories de prélèvements.

Il est rappelé que les prestations de service externes sont soumises à la règle de gestion ci-dessus (prélèvements de 6% de frais de gestion et de 9% de frais d'hébergement)

Cas particulier des prestations internes : Les prestations internes sont exonérées de prélèvements.

L'annexe jointe détaille, selon le type de financement, les prélèvements applicables, dans le cadre d'une gestion Inserm d'une prestation de service ou d'un projet de recherche.

Annexe: Tableau synthétique des prélèvements

Modalités Applicables à compter du 1er novembre 2017		
Types de financement	**Taux de frais de gestion**	**Taux de frais d'hébergement**
Ressources publiques		
ANR	8%	0%
ANR - Labex et Idex	8%	0%
INCa	4%	0%
Personnes morales de droit public	6%	9%
Collectivités territoriales	6%	9%
Union européenne	6%	9%
Organismes internationaux	6%	9%
Subventions d'équipements	0%	0%
Plan cancer	8%	
Ressources privées		
Associations ou fondations reconnues d'utilité publique	0%	0%
Autres associations ou fondations	6%	9%
Organismes privés à but lucratif	6%	9%
Organismes privés à but non lucratif	6%	9%
Organismes internationaux	6%	9%
Subventions d'équipements	0%	0%
Prestations de services tarifées		
Prestations de services tarifées en externe	9%	6%
Prestations de service tarifées en interne	0%	0%

Si Inserm Transfert (I.T.) - IT 4%	2%	9%

Barème de rémunération des contractuels Inserm

Valeur du point au 1er février 2017: 56,2323 €

Doctorants - chercheurs (formation à et par la recherche)

	Toutes zones de résidence	
	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel[1]
sans activité complémentaire	1 780,69 €	34 000 €
avec activité complémentaire	2 113,40 €	40 300 €

Chercheurs (pratique de la recherche)

	Zone 1		Zone 2		Zone 3	
	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel[1]	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel[1]	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel[1]
de 0 à < 2 ans	2 620,85 €	50 000 €	2 569,96 €	49 000 €	2 544,51 €	48 500 €
de 2 à < 4 ans	3 006,98 €	57 300 €	2 948,59 €	56 200 €	2 919,39 €	55 700 €
de 4 à < 7 ans	3 615,13 €	68 900 €	3 544,93 €	67 600 €	3 509,83 €	66 900 €
de 7 à < 10 ans[2]	3 962,64 €	75 600 €	3 885,70 €	74 100 €	3 847,23 €	73 400 €
de 10 à < 15 ans	4 136,40 €	78 900 €	4 056,08 €	77 300 €	4 015,92 €	76 600 €
de 15 à < 20 ans	4 343,95 €	82 800 €	4 259,60 €	81 200 €	4 217,42 €	80 400 €
≥ 20 ans	4 585,28 €	87 400 €	4 496,24 €	85 700 €	4 451,72 €	84 900 €

[2] *niveau de rémunération retenu pour les Lauréats ATIP/Avenir*

Ingénieurs et techniciens (accompagnement de la recherche)

	Zone 1		Zone 2		Zone 3	
	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel[1]	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel[1]	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel[1]
	Travaux techniques hautement spécialisés (niveau ingénieur de recherche)					
< 3 ans	2 476,05 €	47 200 €	2 427,97 €	46 300 €	2 403,93 €	45 800 €
de 3 à < 5 ans	2 620,85 €	50 000 €	2 569,96 €	49 000 €	2 544,51 €	48 500 €
de 5 à < 10 ans	2 770,47 €	52 800 €	2 716,68 €	51 800 €	2 689,78 €	51 300 €
de 10 à < 15 ans	2 953,88 €	56 300 €	2 896,53 €	55 200 €	2 867,85 €	54 700 €
de 15 à < 20 ans	3 117,99 €	59 500 €	3 057,44 €	58 300 €	3 027,17 €	57 700 €
≥ 20 ans	3 286,92 €	62 700 €	3 223,09 €	61 500 €	3 191,18 €	60 900 €
	Travaux d'études et de conception (niveau ingénieur d'études)					
< 3 ans	2 138,19 €	40 800 €	2 096,67 €	40 000 €	2 075,91 €	39 600 €
de 3 à < 5 ans	2 282,98 €	43 500 €	2 238,65 €	42 700 €	2 216,49 €	42 300 €
de 5 à < 10 ans	2 403,65 €	45 800 €	2 356,98 €	44 900 €	2 333,64 €	44 500 €
de 10 à < 15 ans	2 524,31 €	48 100 €	2 475,30 €	47 200 €	2 450,79 €	46 700 €
de 15 à < 20 ans	2 644,98 €	50 400 €	2 593,62 €	49 500 €	2 567,94 €	49 000 €
≥ 20 ans	2 765,65 €	52 700 €	2 711,94 €	51 700 €	2 685,09 €	51 200 €
	Travaux d'études techniques (niveau assistant ingénieur)					
< 3 ans	1 916,16 €	36 500 €	1 878,96 €	35 800 €	1 860,35 €	35 500 €
de 3 à < 5 ans	2 012,69 €	38 400 €	1 973,61 €	37 600 €	1 954,07 €	37 300 €
de 5 à < 10 ans	2 109,23 €	40 200 €	2 068,27 €	39 400 €	2 047,79 €	39 100 €
de 10 à < 15 ans	2 205,76 €	42 100 €	2 162,93 €	41 200 €	2 141,51 €	40 800 €
de 15 à < 20 ans	2 302,29 €	43 900 €	2 257,59 €	43 100 €	2 235,23 €	42 600 €
≥ 20 ans	2 398,82 €	45 700 €	2 352,24 €	44 900 €	2 328,95 €	44 400 €
	Travaux de réalisation (niveau technicien)					
< 3 ans	1 679,66 €	32 000 €	1 647,04 €	31 400 €	1 630,74 €	31 100 €
de 3 à < 5 ans	1 752,06 €	33 400 €	1 718,04 €	32 800 €	1 701,03 €	32 400 €
de 5 à < 10 ans	1 814,80 €	34 600 €	1 779,56 €	33 900 €	1 761,95 €	33 600 €
de 10 à < 15 ans	1 867,90 €	35 600 €	1 831,63 €	34 900 €	1 813,49 €	34 600 €
de 15 à < 20 ans	1 925,82 €	36 700 €	1 888,42 €	36 000 €	1 869,72 €	35 700 €
≥ 20 ans	2 027,17 €	38 700 €	1 987,81 €	37 900 €	1 968,13 €	37 500 €
	Travaux d'exécution (niveau adjoint technique)					
< 3 ans	1 568,65 €	29 900 €	1 538,19 €	29 300 €	1 522,96 €	29 000 €
de 3 à < 5 ans	1 616,91 €	30 800 €	1 585,52 €	30 200 €	1 569,82 €	29 900 €
de 5 à < 10 ans	1 665,18 €	31 800 €	1 632,85 €	31 100 €	1 616,68 €	30 800 €
de 10 à < 15 ans	1 713,45 €	32 700 €	1 680,17 €	32 000 €	1 663,54 €	31 700 €
de 15 à < 20 ans	1 752,06 €	33 400 €	1 718,04 €	32 800 €	1 701,03 €	32 400 €
≥ 20 ans	1 790,67 €	34 100 €	1 755,90 €	33 500 €	1 738,52 €	33 200 €

[1] intégrant une provision à hauteur de 4%

Instituts thématiques
Inserm
Institut national
de la santé et de la recherche médicale

Délégation régionale Paris 6

Biopark – Bâtiment A
8, rue de la Croix-Jarry - 75013 Paris
☎ +33(0)1.48.07.33.91 🖷 +33(0)1.48.07.34.32
dr-paris6@inserm.fr

Ref. SI/FS/2017.627

Dossier suivi par Fanta Sakho
Coordinatrice des ressources externes
Tél. : 01 48 07 34 40
gre.dr-paris6@inserm.fr

NOTE à l'attention de :
Mesdames et Messieurs les Directeurs de formations

Copie :
- Chefs d'équipes,
- Secrétaires généraux,
- Gestionnaires,

des Formations de recherche de la Circonscription Paris 6.

Paris, le 27 octobre 2017

Objet : Modalités administratives et financières de réponse aux appels à projet ANR

Cette note constitue un mode opératoire à mettre en œuvre, dans le cadre des dépôts de dossier au titre des appels à projet (AAP) ANR. Il s'agit de préciser les **coûts admissibles dans les financements ANR lors des soumissions.**

Il convient de noter que depuis cette année, il y a lieu de noter que ces appels à projet font l'objet de deux phases **: la pré-proposition et la soumission.**

S'agissant de la pré-proposition, il y a lieu d'appliquer la note générique sur les modalités de constitution des dossiers d'appel à projet (notamment la partie relative à l'identification du partenaire).

Pour ce qui concerne la soumission, et conformément au règlement financier de l'ANR, il faut retenir les dépenses éligibles à subventionnement selon les modalités suivantes :

I. Couts de personnel :

Personnels concernés : chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnes affectées à la réalisation de tout ou partie du projet.

- Dépenses figurant sur le bulletin de salaire : salaires, primes, indemnités, charges sociales et patronales, taxes sur les salaires, cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés, indemnités de stage, ….

- Dépenses liées à un dispositif interne d'assurance chômage : pour les bénéficiaires publics, les dépenses relatives aux indemnités chômage versées aux personnels recrutés sur contrats temporaires et affectés à la réalisation du projet quel que soit le type d'assurance du bénéficiaire employeur public sont éligibles.

  La prise en compte de ces dépenses est plafonnée à hauteur du taux employeur du régime général d'Assurance chômage.

Les dépenses sont affectées en fonction du temps passé sur le projet.

- Décharge d'enseignement

II. Couts des instruments et du matériel :

Les dépenses à renseigner dans la zone « ***Instruments et matériels*** » sont :

- Acquisition du matériel y compris les frais de transport et d'installation
- Coûts d'évolution d'un matériel existant
- Location de matériels
- Frais de maintenance/entretien du matériel pendant la durée du projet : contrat de maintenance, révision et réparations, ….
- Consommables « scientifiques »

Pour les organismes de recherche, bénéficiaires à coût marginal et partenaires du projet, sont admissibles :

- Le prix d'achat des instruments et du matériel acquis pour la réalisation du projet,
- Le prix de la location des instruments et du matériel correspond à la durée du projet.

Pour les entreprises privées, bénéficiaires à coût complet et partenaires du projet, les dépenses éligibles correspondent aux coûts d'amortissement et aux coûts de location pendant la durée du projet.

III. Coûts des bâtiments et des terrains :

Sont aussi éligibles et à mettre dans la zone réservée « ***Bâtiments et terrains*** », les coûts pour un besoin nouveau, engendré par le projet, non existant préalablement dans la structure considérée :

- Location de locaux rendue nécessaires pour la réalisation du projet auprès de tiers pouvant éventuellement être partenaires du projet
- Aménagement des locaux existants nécessaire pour la réalisation du projet

> *Exemples : plateformes technologiques, salles blanches, animaleries, centres de calcul, stations forestières, stations marines, plateformes d'études et de traitement des matériaux, réacteurs thermonucléaires expérimentaux, réseaux de surveillance de l'environnement, réseaux de surveillances sismologiques, fouilles, ….*

Pour les organismes de recherche (bénéficiaires à coût marginal) et les entreprises (bénéficiaires à coût complet), les dépenses éligibles correspondent aux coûts d'amortissement d'aménagement des locaux pendant la durée du projet.

Dépenses à exclure de la catégorie Bâtiments et terrains

Acquisition de terrain / bâtiment et frais inhérents à cette acquisition

- Loyers et charges locatives du bâtiment dans laquelle se trouve la structure
- Toutes dépenses de fonctionnement et maintenance relatives à la structure existante, autres que les aménagements mentionnés ci-dessus

> *Le montant de cette catégorie de coûts doit rester inférieur ou égal à 50 % des coûts admissibles entrant dans le montant de l'aide du Bénéficiaire sauf dérogation accordée au préalable par l'ANR.*

En cas d'absence d'accord formel de l'ANR, le dépassement ne sera pas pris en compte.

IV. Prestations de services (et Droit de Propriété Intellectuelle - DPI) :

Concernant la zone « ***Prestations de service et droits de PI*** », les couts éligibles sont ceux nécessaires à la réalisation du projet et relatif à l'achat de :

- **Licences ou cession, de : brevet, marque, logiciel, base de donnée, droit d'auteur etc.**

- **Prestations de services** :

- Informatique (programmation, développement, assistance, configuration de logiciels)
- Commutation de données, traitement, conversion, saisie, collecte, stockage, transmission, gestion, classification et constitution de bases de données
- Analyses et essais techniques
- Etudes techniques, de sol, topographie, cartographie
- Conseils juridiques (en matière de brevets, droits d'auteurs et droits voisins, rédaction/négociation de l'accord de consortium, obtention des autorisations administratives)
- Etudes de marché, sondages, statistiques, enquêtes (conception, réalisation, réalisation et analyse d'enquêtes, évaluation de l'impact économique, des performances, sondages d'opinion, enquêtes auprès des consommateurs)
- Publication, bibliothèque, archives
- Traduction, transcription, numérisation de texte, reprographie
- Collecte, enlèvement, élimination de déchets polluants
- Certification et contrôle des relevés justificatifs des dépenses (par les CAC)
- Formation du personnel

V. Frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation :

Il s'agit des autres coûts annexes, supportés pendant le projet. Ils se déclinent en deux catégories :

- **Frais de mission des personnels :** (transport, hébergement, inscription à des colloques/séminaires), frais de réception et organisation de séminaires/colloques en lien avec le projet.

  Cette catégorie est à renseigner dans la zone « ***Frais généraux non forfaitisés*** »

- **Frais d'environnement (frais de gestion)**

- Pour les organismes de recherche (bénéficiaires à coût marginal) : ces frais correspondent à un **forfait** de 8% des dépenses éligibles (hors frais d'environnement), dans la limite du plafond d'Aide accordé
- Pour les entreprises (bénéficiaires à coût complet), ces frais sont calculés :
  - d'une part, sur les dépenses de personnels et **plafonnés** à 68% des dépenses de personnel,
  - d'autre part, sur les dépenses autres que de personnel et **plafonnés** à 7% des dépenses (hors frais d'environnement).

NB : Ces frais d'environnement plafonnés ou forfaitisés se calculent dans la limite du montant maximum d'aide contractuel. Leur application ne peut avoir pour effet d'augmenter ce montant.

VI. Facturation interne - Facturation entre partenaires du projet :

Les dépenses entre partenaires d'un même projet sont éligibles au titre de l'aide.

Un partenaire ne peut toutefois pas être un prestataire de service de recherche pour le compte d'un autre partenaire dans le cadre du projet faisant l'objet de l'aide.

Sont éligibles, les dépenses relevant de :

- La facturation interne
- La facturation entre partenaires du projet

Il y a facturation interne :

- Entre le partenaire du projet et les services de la même entité juridique
- Entre les partenaires du projet d'une même entité juridique

Il y a facturation externe entre partenaires du projet :

- Pour les partenaires d'entités juridiques différentes

Exemples de dépenses éligibles :

- salles blanches, animaleries, essais de caractérisation, utilisation de bancs d'essais, analyses,
- accès aux Très Grandes Infrastructures de Recherche (TGIR),….

Il s'agit notamment de couvrir les frais de location.

Pour que la facturation interne et la facturation entre partenaires du projet soient éligibles au financement de l'ANR :

- *Ces dépenses doivent notamment être liées au projet et ne pas avoir d'impact sur la qualité de partenaire afin d'éviter la confusion entre la qualité de prestataire de service et celle de partenaire collaborant à la réalisation d'un projet => Pas de sous-traitance des travaux de recherche*

- *Les prestations faisant l'objet d'une facturation interne/ facturation entre partenaires du projet doivent être proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du Projet et doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire (entre deux partenaires publics pour la facturation entre partenaires).*

- *Les dépenses de facturation interne/facturation entre partenaires du projet doivent correspondre à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité, réalisées par une entité (service, département etc.) du Bénéficiaire de l'Aide. Pour pouvoir faire l'objet d'une facturation interne, les coûts de ces prestations doivent être identifiés analytiquement pour être imputés à une autre entité du Bénéficiaire.*

Modalités - si votre projet est retenu

Une convention sera signée entre l'ANR et l'Inserm Délégation Régionale Paris 6. Une copie de cette convention signée, accompagnée des références de gestion Safir (projet/allocation), sera adressée au gestionnaire de l'unité pour suivi d'exécution en lien avec le responsable scientifique du projet notamment pour le suivi des CDD recrutés sur le projet, transmission des rapports scientifiques, etc.

En cas de multi partenariat, un accord de consortium fixant les modalités de réalisation du projet devra être signé entre les parties.

Accord de consortium :

Il est obligatoire de conclure les accords de consortium avant le démarrage du projet pour les collaborations entre organismes de recherche et entreprises. Cette obligation est assortie de la possibilité de transmettre les accords de consortium postérieurement au démarrage des travaux dès lors que leur date d'entrée en vigueur est rétroactive ;

Le niveau d'analyse des accords de consortium par l'ANR est circonscrit à la vérification de l'absence d'aide indirecte par rapport aux principes généraux de gouvernance et de validité du contrat.

Le deuxième versement de l'aide est soumis à la production de l'accord de consortium.

RAPPEL : lorsque Inserm Transfert intervient dans la négociation de l'accord de consortium, le coût de la prestation Inserm Transfert sera imputé sur la ligne prestation du financement (4 800 € HT).

L'avenant à la convention de financement:

Un avenant doit être conclu en cas de modifications substantielles des conditions contractuelles et notamment dans les cas suivants :

- Variation du montant global de l'Aide ;
- Changement de Bénéficiaire ;
- Modification relative au statut juridique du bénéficiaire.

Hormis les cas de modification substantielle des dispositions contractuelles, tout changement relatif aux informations administratives et financières des bénéficiaires fait l'objet d'une simple information écrite à l'ANR sans délai.

Le bénéficiaire est tenu d'informer l'ANR de toute modification concernant le responsable scientifique du projet, le lieu d'exécution du projet, l'adresse du bénéficiaire ainsi que les coordonnées bancaires.

La prolongation de la convention ANR:

S'il y a nécessité de formaliser la prolongation de la durée scientifique du projet même si la prolongation scientifique n'excède pas l'échéance administrative de la convention.

La demande de prolongation doit être formulée 2 mois au plus tard avant la fin du projet

scientifique auprès de l'ANR (passage en CSP comité de suivi des projets).

Si la prolongation est acceptée, seront indiqués sur la lettre de prolongation :

• la nouvelle date de fin scientifique

• la nouvelle date de fin administrative si la prolongation scientifique entraine un allongement de la durée administrative de la convention

Un formulaire de demande de prolongation sera proposé par l'ANR.

Rapports scientifiques:

Le respect des échéances de transmission des rapports scientifique auprès de l'ANR (copie DR) fait partie des obligatoires contractuelles du financement. En effet, certaines tranches de versement, notamment le solde, sont conditionnées par la remise de ce rapport. Il est, par conséquent, impératif d'adresser le rapport final à l'ANR au plus tard **2 mois après l'échéance du contrat**.

Il est rappelé qu'une copie de toute demande transmise à l'ANR doit nous être adressée.